

Rôle de la séance publique du 14/11/2024 à 09h30**Présidente** : Madame BALZAMO**Assesseurs** : Madame MOLINA-ANDREO et Madame GALLIER**Greffière** : Madame HAYET**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN****01) N° 2101567****RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	M. L J	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
	M. C B	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
	Mme C P	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
Défendeur	COMMUNE D'ANDERNOS LES BAINS	DELAVALLADE RAIMBAULT
	SAS LBV HOLDING	CABINET COUDRAY URBANLAW

M. JL, M. BC et Mme PC demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1900972 du 10 février 2021 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 septembre 2018 par lequel le maire de la commune d'Andernos-les-Bains a délivré à la SAS « LBV Holding » un permis de construire en vue de la rénovation et de l'extension d'un immeuble d'habitation sur un terrain situé 4 allée des Mouettes ainsi que de la décision rejetant implicitement leur recours gracieux ; 2°) d'annuler le permis de construire contesté ; 3°) de mettre à la charge de la commune d'Andernos-les-Bains et de la SAS « LBV Holding » le paiement chacune d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

02) N° 2200978

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	M. LJ M. CB Mme CP	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
Défendeur	COMMUNE D'ANDERNOS LES BAINS SAS LBV HOLDING	DELAVALLADE RAIMBAULT CABINET COUDRAY URBANLAW

Renvoi pour compétence par ordonnance n° 2201784 du 29 mars 2022 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Bordeaux de la requête de M. JL, M. BC et de Mme PC qui demandent : 1°) l'annulation de l'arrêté du 27 janvier 2022 par lequel le maire de la commune d'Andernos-les-Bains a délivré à la SAS LBV Holding un permis de construire modificatif en vue de la rénovation et de l'extension d'un immeuble d'habitation sur un terrain situé 4 allée des Mouettes ; 2°) de mettre à la charge de la commune d'Andernos-les-Bains la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2202142

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	M. LA	CABINET TEISSONNIERE - TOPALLOF - LAFFORGUE- ANDRIEU ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	CABINET LYON-CAEN THIRIEZ

M. L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2003728 du 15 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 24 juin 2020 par laquelle le conseil médical de l'aviation civile a déclaré non imputable au service aérien son inaptitude médicale, et d'autre part, ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision n°2020/IMPUT/20 du 24 juin 2020 du conseil médical de l'aéronautique civile qui déclare non imputable au service aérien son inaptitude médicale ; 3°) d'enjoindre au conseil médical de l'aéronautique civile de déclarer imputable au service aérien son inaptitude médicale dans un délai d'un mois suivant la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge du conseil médical de l'aéronautique civile la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de Justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

04) N° 2202480

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur M. SM

SCP JEAN-JACQUES
GATINEAU - CAROLE
FATTACCINI

Défendeur ACADEMIE DE LA REUNION

M. MS demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901654 du 15 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté, d'une part, sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 421 000 euros, assortie des intérêts au taux légal, au titre des préjudices moral et financier subis du fait de l'illégalité des décisions de disponibilité d'office prises en 2015 à titre rétroactif et de l'inertie fautive de l'administration depuis cette époque, d'autre part, ses diverses demandes portant sur une régularisation de sa situation administrative et l'annulation de son titre de pension du 30 septembre 2019 ; 2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme sollicitée de 421 000 euros assortie des intérêts au taux légal ; 3°) d'annuler le titre de pension de retraite du 30 septembre 2019 en tant qu'il ne prend pas en compte l'ensemble des droits liés à la reconstitution de carrière sollicitée ; 4°) d'annuler les décisions par lesquelles l'administration a refusé, notamment suite à sa demande du 31 décembre 2019, de reconnaître l'imputabilité au service de ses périodes d'arrêt de travail, de régulariser sa situation administrative sur la base d'une telle reconnaissance et de reconstituer sa carrière en prenant en compte un avancement au 11ème échelon ; 5°) de condamner l'Etat à lui verser toute somme correspondant à des suppléments de traitements, primes ou pensions etc. résultant de la reconnaissance de l'imputabilité au service de ses périodes d'arrêt de travail, de la régularisation de sa situation administrative sur la base d'une telle reconnaissance et de la reconstitution sa carrière en prenant en compte un avancement au 11ème échelon ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 5 000 euros, au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2203042

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur M. RJ

LOUIS ROPARS AVOCAT

Défendeur UNIVERSITE DE LA

Me NOEL

M. R demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000531 du 30 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a limité la somme que l'université de La Réunion a été condamné à lui verser et a rejeté le surplus des conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision du 24 août 2017 par laquelle le président de l'université de La Réunion a refusé de l'admettre en master 2 « droit public » pour l'année 2017/2018, ainsi que la décision implicite de rejet née de son recours gracieux du 29 septembre 2017 ; 2°) à titre principal, d'une part, d'annuler la décision contestée, ensemble la décision implicite de rejet, d'autre part, d'enjoindre l'université de l'inscrire en Master 2 Droit Public et enfin, de condamner l'université à lui verser la somme de 18 000 euros en réparation du préjudice subi ; 3°) à titre subsidiaire, de condamner l'université à lui verser la somme de 150 000 euros en réparation du préjudice de la perte de chance définitive d'entrer sur le marché du travail titulaire du Master 2 Droit Public, si pour une quelconque raison il ne serait pas admis en Master 2 Droit Public pour la rentrée prochaine ; 4°) de mettre à la charge de l'université la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

06) N° 2401240

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur Mme BA

Me JOURDAIN DE
MUIZON

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Mme AB relève appel du jugement n° 2304063 du 20 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 mai 2023 par laquelle le préfet de la Gironde a rejeté sa demande en vue d'obtenir le bénéfice du regroupement familial pour son fils IT.

07) N° 2400710

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur M. SM

Me GHETTAS

Défendeur PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

M. MS relève appel du jugement n° 2400185 du 29 janvier 2024 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 janvier 2024 du préfet de la Charente-Maritime portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de renvoi et portant interdiction de retour sur le territoire pour une durée de trois ans.

Rôle de la séance publique du 14/11/2024 à 10h30**Présidente** : Madame BALZAMO**Assesseurs** : Madame MOLINA-ANDREO et Madame GALLIER**Greffière** : Madame HAYET**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN****01) N° 2203069 RAPPORTEURE : Mme BALZAMO**

Demandeur M. MA

SCP AUBERSON
DESINGLY

Défendeur MINISTERE DES ARMEES

M. AM demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100010 du 3 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision de la ministre des armées en date du 17 décembre 2020, en tant qu'elle a rejeté sa demande tendant au versement de l'indemnité différentielle et, par voie de conséquence, au versement d'indemnités de retard sur la base du taux d'intérêt légal, ensemble la décision du 17 décembre 2020, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'enjoindre le ministère des armées à cesser sa procédure de recouvrement dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ; 3°) d'enjoindre le ministère des armées de lui restituer les sommes déjà recouvrées, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ; 4°) d'enjoindre le ministère des armées de lui verser l'indemnité différentielle qu'il aurait dû percevoir jusqu'à ce que sa rémunération globale atteigne le niveau antérieurement acquis en qualité de sous officier, assortie des intérêts au taux légal à compter du 7 juillet 2020 et de leur capitalisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

02) N° 2203155

RAPPORTEURE : Mme BALZAMO

Demandeur M. MA

SCP AUBERSON
DESINGLY

Défendeur MINISTERE DES ARMEES

M. M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100588 du 3 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 8 juin 2021 par laquelle le directeur de l'établissement national de la solde a rejeté son recours administratif préalable formé contre le titre de perception du 23 mars 2021 relatif à la régularisation d'un trop-perçu de prime de qualification attribuée aux officiers issus de certaines écoles d'un montant de 14 862,02 euros, ensemble le titre de perception du 23 mars 2021, d'autre part, à la décharge, à titre principal, de la somme de 14 862,02 euros mise à sa charge, et à titre subsidiaire, de la somme de 4 954,01 euros et enfin, d'enjoindre à l'Etat de lui verser les sommes déjà recouvrées d'un montant de 14 862,02 euros, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ; 2°) de faire droit à l'ensemble de sa demande ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2203009

RAPPORTEURE : Mme GALLIER

Demandeur M. GF

SCP CORNILLE -
POUYANNE-FOUCHET
Me BERARD

Défendeur COMMUNE DE BORDEAUX

M. FG demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2004686 du 12 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 février 2020 par lequel le maire de Bordeaux a délivré à la société civile immobilière (SCI) Cléas un permis de construire portant sur la démolition d'une maison de ville et l'édification d'un immeuble de bureaux sur la parcelle cadastrée section DN n° 247 située 11 rue Carbonneau, ensemble la décision du maire du 17 août 2020 rejetant son recours gracieux ainsi que l'arrêté du 8 janvier 2021 du maire de Bordeaux délivrant un permis de construire modificatif à la SCI Cléas ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté du 24 février 2020, ainsi que la décision du maire du 17 août 2020 rejetant son recours gracieux ; 3°) d'annuler l'arrêté du 8 janvier 2021 du maire de Bordeaux délivrant un permis de construire modificatif à la SCI Cléas ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Bordeaux la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2203108

RAPPORTEURE : Mme GALLIER

Demandeur M. MF

SCP MAURY CHAGNAUD
CHABAUD

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE
LA COHESION DES TERRITOIRES

M. FM demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001300 du 20 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à l'indemniser des préjudices qu'il estime avoir subis en raison de la restriction d'exploitation pour les véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,00 m qui a été imposée par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Nouvelle-Aquitaine à son centre de contrôle technique ; 2°) de dire et juger que les services de la DREAL Nouvelle Aquitaine ont commis une faute engageant la responsabilité de l'Etat et de condamner en conséquence l'Etat à payer à lui payer la somme de 25 185,42 euros HT en réparation du préjudice matériel subi consécutivement à la décision administrative infondée de restriction à compter du 16 janvier 2019 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

